

# Jurisprudence

Cour de cassation  
1<sup>re</sup> chambre civile

2 février 1994  
n° 91-18.764

*Publication* : Bulletin 1994 I N° 41 p. 32

## Sommaire :

L'obligation de résultat qui pèse sur le garagiste en ce qui concerne la réparation des véhicules de ses clients emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage et il appartient au garagiste de démontrer qu'il n'a pas commis de faute.

## Texte intégral :

Cour de cassation 1<sup>re</sup> chambre civile Cassation. 2 février 1994 N° 91-18.764 Bulletin 1994 I N° 41 p. 32

# République française

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1315 du Code civil ;

Attendu que l'obligation de résultat qui pèse sur le garagiste en ce qui concerne la réparation des véhicules de ses clients emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage ;

Attendu que, pour débouter M. X... de la demande en indemnisation de son préjudice, dont il imputait la responsabilité à la société Auto d'Artagnan, à laquelle il avait confié son véhicule pour réparation, l'arrêt attaqué a retenu qu'aucune faute ou omission ne pouvait être relevée avec certitude à l'encontre du garagiste ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il appartenait au garagiste de démontrer qu'il n'avait pas commis de faute, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mai 1991, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

**Composition de la juridiction** : Président : M. de Bouillane de Lacoste ., Rapporteur : M. Pinochet., Avocat général : M. Lupi., Avocat : Mme Baraduc-Bénabent.

**Décision attaquée** : Cour d'appel d'Aix-en-Provence 1991-05-14 (Cassation.)

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.